



Association des coureurs en rabaska du Québec (A.C.R.Q.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté en Assemblée générale, le 13 mars 2022

Table des matières

2. DÉFINITIONS	4
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1 NOM ET SIGLE	5
2.2 SIÈGE SOCIAL	5
2.3 LES BUTS	5
2.4 DÉSIGNATION.....	5
3. POUVOIRS ET INSTANCES DÉCISIONNELLES	6
3.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX	6
3.2 INSTANCES DÉCISIONNELLES	6
4. LES MEMBRES.....	7
4.1 DÉFINITION.....	7
4.2 DROITS DES MEMBRES	7
4.3 DEVOIRS DES MEMBRES	7
5. DESCRIPTION DES INSTANCES	8
5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
5.1.1 <i>La composition</i>	8
5.1.2 <i>Les pouvoirs</i>	8
5.1.3 <i>Assemblée générale annuelle</i>	8
5.1.3 <i>Assemblée générale</i>	8
5.1.6 <i>Droit de parole</i>	9
5.1.7 <i>Droit de vote</i>	9
5.1.8 <i>Procès-verbaux</i>	9
5.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
5.2.1 <i>Nature et pouvoir</i>	9
5.2.2 <i>Devoirs</i>	10
5.2.3 <i>Composition</i>	10
5.2.4 <i>Durée du mandat</i>	13
5.2.5 <i>Réunion</i>	14
5.2.6 <i>Quorum</i>	14
5.2.7 <i>Administrateur retiré</i>	14
5.2.8 <i>Rémunération</i>	14

5.3	LE COMITÉ DE DIRECTION.....	15
5.3.1	<i>Nature et pouvoir</i>	15
5.3.2	<i>Devoirs</i>	15
5.3.3	<i>Composition</i>	16
5.3.4	<i>Durée du mandat</i>	16
5.3.5	<i>Réunion</i>	16
5.3.6	<i>Quorum</i>	16
5.3.7	<i>Directeur d'équipe retiré</i>	16
5.4	QUORUM ET DECORUM VIRTUELS DES INSTANCES DECISIONNELLES	17
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION	17

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et dans tout autre règlement modifié, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit :

- ◆ Le terme « administrateur » désigne tout membre du conseil d'administration élu selon les modalités d'élections de cette même charte.
- ◆ Le terme « directeur d'équipe » désigne tout membre du comité de direction choisi selon les modalités de constitution de cette même charte.
- ◆ Le terme « Association » désigne l'Association des coureurs en rabaska du Québec, corporation légalement constituée sous la troisième partie de la loi des compagnies.
- ◆ Le terme « Code Morin » désigne le Code de procédure sur les assemblées délibérantes de Victor Morin.
- ◆ Le terme « membre » désigne un membre de l'Association des coureurs en rabaska du Québec, tel que décrit au point 3.1.
- ◆ Le terme « ACCQ » désigne Association des coureurs en canot du Québec, organisme à but non lucratif, légalement constitué sous le nom Association des coureurs en canot du Québec inc. (1144297778) dont le mandat est de prévoir, organiser, planifier, sanctionner une ou plusieurs courses de canots, comportant des portages et prévoir ses règlements.
- ◆ Le terme « C.I.C. » désigne le regroupement Classique internationale de canots de la Mauricie, organisme à but non lucratif, légalement constitué sous le nom Classique Internationale De Canots De La Mauricie Inc. dont le mandat est de veiller à l'organisation de la Classique annuelle en collaboration avec l'ACRQ.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nom et sigle

Les membres payeurs sont groupés en un organisme reconnu sous le nom de « Association des coureurs en rabaska du Québec », ci-après nommé « l'Association » dont le logo officiel est le suivant :



2.2 Siège social

Le siège social se situe au *520 rue de la Providence, Granby, Québec, J2H 2R3*

2.3 Les buts

- ◆ Regrouper les coureurs en rabaska au Québec ;
- ◆ Promouvoir le rabaska auprès de la population ;
- ◆ Favoriser les activités de rabaska et la poursuite de l'excellence en ce domaine ;
- ◆ Protéger et défendre les intérêts des coureurs ;
- ◆ Fournir des renseignements aux membres et au public ;
- ◆ Fournir des services en lien avec la corporation et le rabaska.

2.4 Désignation

Le présent document est désigné sous le nom de « Règlement général ».

3. POUVOIRS ET INSTANCES DÉCISIONNELLES

3.1 Pouvoirs généraux

L'Association des coureurs en rabaska du Québec est le seul organisme au Québec à réunir sous un même regroupement les membres payeur en canot rabaska. L'Association possède tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par sa constitution et par la *Loi sur les compagnies, Partie 3* (RLRQ, C. C-38) ou toute autre loi qui la concerne.

3.2 Instances décisionnelles

Les instances décisionnelles de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité de direction.

4. LES MEMBRES

4.1 Définition

Est membre de l'Association, tout canotier ayant dûment payé sa cotisation annuelle pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

4.2 Droits des membres

Tout membre a droit :

- ◆ D'assister à toutes les sessions ordinaires ou spéciales de l'assemblée générale et de prendre part, par son droit de vote et son droit de parole, à toutes les délibérations;
- ◆ De déposer sa candidature à tout poste vacant du conseil d'administration ou des différents comités et organismes formés par ceux-ci ou par l'assemblée générale;
- ◆ D'assister aux réunions du conseil d'administration ou du comité de direction, mais avec un droit de parole seulement;
- ◆ D'avoir, en tout temps, toute l'information relative aux budgets, statuts et règlements, ainsi que le libre accès aux procès-verbaux de toute réunion d'une instance décisionnelle de l'Association.

4.3 Devoirs des membres

Tout membre a le devoir de :

- ◆ Payer sa cotisation annuelle;
- ◆ Respecter les règlements de l'Association (règlement général et règlement sur les compétitions, code d'éthique);
- ◆ Se soumettre à toute décision de l'assemblée générale et de respecter les ententes signées entre l'Association et tout partenaire.

5. DESCRIPTION DES INSTANCES

5.1 L'assemblée générale

5.1.1 La composition

Les membres de l'Association, réunis en assemblée, constituent l'assemblée générale.

5.1.2 Les pouvoirs

L'assemblée générale est l'instance suprême dans les affaires de l'Association. Elle juge sans appel les affaires qui lui sont soumises par ses membres, le conseil d'administration, le comité de direction et tout comité ou organisme sous sa juridiction. Plus particulièrement, elle a le pouvoir de modifier ou imposer tout règlement concernant le conseil d'administration et le comité de direction.

5.1.3 Assemblée générale annuelle

Son quorum est fixé à dix pour cent (10 %) des membres de l'Association et cette assemblée doit être dûment convoquée par le conseil d'administration quatorze (14) jours à l'avance par un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée générale, et ce, affiché d'une façon claire et visible sur les médias de communication de l'Association. Une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue obligatoirement à chaque année. Les éléments suivants doivent y être adoptés : prévision budgétaire annuelle, états financier, bilan du plan stratégique.

5.1.3 Assemblée générale spéciale

Son quorum est fixé à dix pour cent (10%) des membres de l'Association et cette assemblée doit être dûment convoquée par le conseil d'administration sept (7) jours à l'avance par un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée

générale, et ce, affiché d'une façon claire et visible sur les médias de communication de l'Association.

5.1.6 Droit de parole

Tout membre de l'Association a droit de parole à l'assemblée générale. Toute autre personne a le droit de parole à l'assemblée générale si elle obtient l'accord des membres présents et si l'assemblée ne se tient pas à huis clos.

5.1.7 Droit de vote

Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote lors d'une assemblée générale. Les votes par procuration ne sont pas valides. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, la proposition en cours est automatiquement mise en dépôt pour être reprise lors de la prochaine assemblée en premier point à l'ordre du jour.

5.1.8 Procès-verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être disponible sur le site Internet, s'il y a lieu, dans les quatorze (14) jours suivant l'assemblée générale, et doit être accessible à tous les membres s'ils en font la demande.

5.2 Le conseil d'administration

5.2.1 Nature et pouvoir

Le conseil d'administration existe pour veiller plus particulièrement aux affaires courantes de l'Association et pour représenter officiellement celle-ci à l'extérieur.

- ◆ Il décide des questions urgentes qui ne peuvent être soumises à l'assemblée générale.

- ◆ Il veille au respect intégral du présent document et de toute autre entente ou document légal impliquant l'Association.
- ◆ Le conseil d'administration s'assure de recevoir la cotisation de ses membres.

Sous son autorité, siègent :

- ◆ Les organismes et comités.

5.2.2 Devoirs

- ◆ Administrer l'Association et agir en fonction de la loi.
- ◆ S'assurer de la bonne tenue des livres de comptes de l'Association.
- ◆ Assurer l'exécution des mandats donnés par l'assemblée générale.
- ◆ Travailler pour l'épanouissement du rabaska.

5.2.3 Composition

Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes, à savoir d'un président, d'un vice-président compétitions, un vice-président aux affaires internes, d'un vice-président communications, d'un trésorier, d'un directeur du circuit régional de la Mauricie ainsi qu'un d'un administrateur général et relève.

5.2.3.1 Description de tâches - président

- ◆ Le président est le représentant officiel de l'Association face aux organismes.
- ◆ Il coordonne les activités du conseil d'administration en collaboration avec le V-P aux affaires internes.
- ◆ Il est conjointement responsable avec le trésorier de la saine gestion financière de l'Association et de l'élaboration du budget.
- ◆ Le président préside et dirige l'assemblée générale, faute d'un autre président d'Assemblée

- ◆ Il est habilité à signer tout document officiel de l'Association.
- ◆ Il voit à ce que le conseil d'administration et le comité de direction fassent rapport de leurs activités à l'assemblée générale.
- ◆ En cas d'égalité à un vote pris au conseil d'administration, le président possède un vote prépondérant.

5.2.3.2 Description de tâches – Vice-président Affaires internes

- ◆ Le vice-président remplace le président en son absence.
- ◆ Il assiste le président dans ses tâches.
- ◆ Il est responsable de la convocation des conseils d'administration.
- ◆ Il prépare l'ordre du jour du conseil d'administration.
- ◆ Il agit à titre de conseiller légal par rapport aux Lois & Règlements auxquels l'Association doit se soumettre;
- ◆ Voit à la logistique des réunions et des événements corporatifs;
- ◆ Voit au respect des règlements établis par l'Association;
- ◆ Voit à exercer le processus d'assurance qualité afin de proposer des correctifs futurs au conseil d'administration;
- ◆ Il assiste le président dans le processus de planification stratégique et les affaires internes de l'Association.

5.2.3.3 Description de tâches – Vice-président compétitions

- ◆ Agit à titre de coordonnateur et responsable de la logistique de toute compétition sanctionnée par l'Association, en collaboration avec le promoteur de cette compétition;
- ◆ S'assure que les sites de compétitions soient munis des installations et équipements nécessaires pour le bon déroulement d'une compétition;
- ◆ Est le responsable des rencontres d'informations obligatoires pour les directeurs d'équipes avant les compétitions;

- ◆ S'assure que les équipes reçoivent toutes les informations nécessaires pour pouvoir participer aux compétitions (tracé de course, emplacement des lieux disponibles, toute autre information pertinente);
- ◆ S'assure de la disponibilité et de la présence d'un chronométreur de course;
- ◆ Peut apporter certaines règlementations spéciales selon les particularités d'un site de compétition.

5.2.3.4 Description de tâches – Vice-président Communications

- ◆ Il produit les documents officiels de l'Association ;
- ◆ Il est en charge de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité de direction et des assemblées générales;
- ◆ Il est en charge des archives;
- ◆ Est en charge des communications entre l'Association et les membres, les médias et la population;
- ◆ Est responsable du volet publicité et image de l'Association.

5.2.3.5 Description de tâches – trésorier

- ◆ Il veille à proposer un budget annuel à l'assemblée générale et à respecter les décisions de l'assemblée en ce sens, en plus de s'assurer, conjointement avec le président de la saine gestion financière des fonds de l'Association;
- ◆ Il produit l'état des revenus et des dépenses à toutes les réunions du conseil d'administration et lors des assemblée générales.

5.2.3.6 Directeur du circuit régional de la Mauricie

- ◆ Il veille à la coordination du circuit régional de la Mauricie (courses du mercredi) en partenariat avec l'ACCQ et le Club de canotage de Shawinigan;

5.2.3.7 Administrateur Général et Relève

- ◆ Mandat d'une année;
- ◆ Tient un rôle de support aux autres administrateurs lorsque requis;
- ◆ Responsable de projets spéciaux en lien avec les activités courantes de l'Association et/ou le développement général du sport;
- ◆ Poste dans le but de donner de l'expérience à des gens qui aimeraient devenir administrateur et s'impliquer davantage dans le futur et/ou qui ne souhaitent pas s'engager pour un mandat de 2 années.

5.2.4 Durée du mandat

Pour les 6 postes suivants, l'élection des administrateurs a lieu en alternance, à tous les deux (2) ans, lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA). La durée de leur mandat s'étend de la fin de l'A.G.A. où a lieu leur élection jusqu'au début de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra environ 2 ans plus tard.

- ◆ La première année, les trois (3) postes suivants sont en élection : président, vice-président Communications, vice-président Affaires internes;
- ◆ La deuxième année, les trois (3) postes suivants sont en élection : Vice-président compétitions, trésorier, directeur circuit régional Mauricie.

Pour le 7^e poste d'administrateur général et relève, l'élection a lieu toutes les années lors de l'AGA

5.2.5 Réunion

Le conseil d'administration doit se réunir lorsque le président ou son substitut, le vice-président, en collaboration avec le secrétaire jugeront opportun de se rencontrer.

5.2.6 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est fixé à plus de cinquante pour cent (50 %) des membres en fonction.

5.2.7 Administrateur retiré

Un administrateur cesse d'être en fonction lorsqu'il :

- ◆ Offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à partir du moment où ce dernier la reçoit.
- ◆ Est démis de ses fonctions par résolution adoptée en assemblée générale des membres.

5.2.8 Rémunération

Les membres du conseil d'administration et des organismes élus de l'association sont bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Le conseil d'administration peut prendre la décision de déléguer certaines tâches à un coordonnateur contre une rémunération qui sera prévue au budget annuel de l'Association. Le conseil d'administration supervise le travail effectué par le coordonnateur qui doit rendre compte du travail effectué régulièrement. Ce coordonnateur n'est pas élu, il est nommé par le Conseil d'administration.

5.3 Le comité de direction (Comité des directeurs d'équipes)

5.3.1 Nature et pouvoir

Le comité de direction existe pour veiller plus particulièrement aux décisions par rapport aux compétitions de l'Association et pour voir à la bonne tenue du *Règlement sur les compétitions*.

- ◆ Il décide des questions en matière de compétition qui ne sont pas soumises à l'assemblée générale, mais doit quand même par la suite valider la décision en assemblée générale;
- ◆ Nonobstant l'alinéa précédent, lors d'une question votée positivement par un minimum des 2/3 du comité de direction, la décision n'a pas à être validée par l'Assemblée générale, mais elle doit tout de même y être présentée et expliquée;
- ◆ Il veille au respect intégral et à la mise à jour du *Règlement sur les compétitions*;
- ◆ Le comité de direction se doit d'orienter le droit de législation qu'il possède afin de permettre un plus grand épanouissement du rabaska, tout en procédant à un contrôle de l'étendue des modifications apportées au présent règlement afin d'en dégager des impacts positifs.

5.3.2 Devoirs

- ◆ Administrer le Règlement sur les compétitions.
- ◆ Veiller à ce que la réglementation sur les compétitions contribue à favoriser l'augmentation du nombre de participants.
- ◆ Assurer l'exécution des mandats donnés par l'assemblée générale.
- ◆ Travailler pour l'épanouissement du rabaska.

5.3.3 Composition

Le comité de direction se compose du Président ou du Vice-président Affaires Internes, d'un secrétaire et d'un directeur de chaque équipe ayant dûment payé sa cotisation annuelle. Le Vice-président compétitions et le Vice-président communications agissent à titre de membres consultatifs, ils ne possèdent pas de droit de vote, ni de proposition.

5.3.4 Durée du mandat

Les membres exécutants de ce comité, c'est-à-dire, le président, le vice-président, le secrétaire, le directeur des compétitions et le responsable des affaires internes sont élus en vertu de l'article 5.2.4 de ce règlement. En ce qui concerne les directeurs d'équipe, le choix est à la discrétion des équipes, nonobstant la personne choisie à ce titre devra être membre de l'Association.

5.3.5 Réunion

Le comité de direction doit se réunir lorsque le président ou son substitut, le Vice-président Affaires internes, en collaboration avec le directeur des compétitions jugeront opportun de se rencontrer.

5.3.6 Quorum

Le quorum du comité de direction est fixé à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des directeurs d'équipes membres de l'Association.

5.3.7 Directeur d'équipe retiré

Un directeur d'équipe peut être retiré du comité de direction par ses pairs si ce dernier est irrespectueux à l'égard de ses comparses, une telle décision est effective dans l'immédiat, mais doit être entérinée à la prochaine assemblée générale.

5.4 Quorum et décorum virtuels des instances décisionnelles

Considérant la croissance à un niveau provincial de l'Association, pour les différents quorums mentionnés dans ce règlement ou tout autre règlement de l'Association, sont considérés à titre égal les membres assistant à l'assemblée à distance (via vidéoconférence ou autre technologie), en autant que les circonstances de l'Assemblée le permettent. Les membres peuvent exercer leur droit de vote et de parole, si possible, à distance. Le conseil d'administration devra annoncer à l'avance la possibilité (ou non) d'assister à distance à toute assemblée.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption en Assemblée générale.

Le Président et le Vice-Président affaires internes sont responsables de son application.

Le Conseil d'administration est responsable de la révision du présent document et l'assemblée générale de son adoption.